



# MÉMOIRE

POUR

Dame MARIE AUTEROCHIE et le Sieur FRANÇOIS MALAFOSSE DU COUFFOUR, son mari, Adjudant des Gardes du Corps, Comp<sup>e</sup> d'Havray, Chevalier des Ordres de Saint-Louis et du Phénix, Appelant d'un jugement rendu le 28 août 1822, par le Tribunal civil de Clermont ;

CONTRE

*Demoiselle MARGUERITE AUTEROCHIE et le Sieur VOYRET, son mari, Docteur en médecine, Intimés ;*

EN PRÉSENCE

*De Dame MARIE AUTEROCHIE et de S<sup>r</sup> BLAISE CISTERNES-DELORMES, son mari, aussi intimés.*

**T**ROP souvent les volontés des pères sont méconnues par les enfans. L'intérêt, source de désordres, divise les parens les plus proches; et des procès sont suscités par ceux-là même de qui l'on ne devait attendre qu'union et bienveillance.

COUR ROYALE

DE RIOM.

2<sup>m</sup>e CHAMBRE.

8 avril 1826.  
jet des autres  
p. 288.

La dame Du Couffour réclame l'exécution d'un don en préciput qui lui fut assuré par son contrat de mariage : les lois du tems l'autorisaient; les actes de sa famille ne paraissaient pas s'y opposer. Cependant on le lui conteste aujourd'hui; et pour l'en dépouiller, on a recours à de subtiles interprétations qui tendent à détruire plutôt qu'à expliquer les dispositions non équivoques d'un contrat de mariage.

On invoque aussi un nouveau système de prétendus principes, dont les conséquences seraient de rendre illusoires la faculté de disposer accordée par la loi.

Si sévères pour la dame Du Couffour leur sœur, la dame et le sieur Voyret, ses uniques adversaires, se montrent d'ailleurs fort indulgens pour eux-mêmes. Ils doivent un rapport en argent : ils ne l'offrent qu'en valeur de papier-monnaie ; et quoique des lois positives les condamnent, quoiqu'un arrêt ait déjà préjugé l'erreur de leur prétention, ils insistent cependant, et veulent que les effets de leur propre négligence retombent sur cette cohéritière même à laquelle ils disputent des libéralités légitimes.

## FAITS.

LES dames Du Couffour, Voyret et Cisternes sont les seuls enfans nés du mariage de M. Thomas Aute-roche et de la dame Louise-Hélène L'huillier.

Le contrat de mariage de ceux-ci est en date du 19 novembre 1764. Il fut constitué à la dame L'huillier 20,000 francs de dot et 1000 fr. de bagues et joyaux. Depuis, il lui est échu d'autres valeurs.

Le partage de la succession du sieur Auteroche a donné lieu au procès.

La demoiselle Marie Auteroche, 2<sup>me</sup> du nom, quoique la fille puînée, se maria la première : elle épousa le sieur Cisternes-Delormes. Leur contrat de mariage, en date du 23 juin 1789, renferme des dispositions qui sont le germe de l'une des difficultés de la cause.

Les père et mère de la future lui constituent :

1° Une somme de 5000 fr., dont la célébration du mariage vaudrait quittance;

« 2° Tous les biens que le sieur Auteroche a dans le  
« lieu et collecte de Sauvagnat, consistant en bâtimens,  
« terres, vignes, prés, et de toute autre nature que ce  
« puisse être, sans aucune exception ni réserve », à la  
charge d'acquitter les cens et les fondations dont ils  
sont grevés ;

3° Les rentes foncières ou constituées que le sieur Auteroche a dans la même collecte de Sauvagnat, rentes dont il est fait le détail ;

4° Enfin la somme de 10,000 fr., qui est stipulée exigible seulement après le décès du dernier mourant des père et mère.

Le cas de restitution de la dot est prévu, et le contrat renferme sur cet objet une clause remarquable :

« Dans tous les cas où ladite restitution de dot  
« aurait lieu, il sera libre au futur époux, ou à ses  
« ayant-cause, de garder les biens ci-dessus délaissés  
« à la future épouse par les sieur et dame Auteroche,  
« ses père et mère, en payant, par ledit sieur futur

« époux, ou ses héritiers à qui il appartiendra, la  
« somme de 25,000 fr. »

Dix ans sont accordés au *futur époux ou à ses héritiers pour le paiement de ladite somme de vingt-cinq mille francs et des autres sommes constituées.*

Enfin il est dit que, *sur la somme de quarante mille francs formant la dot de la demoiselle future épouse*, il y a 8000 francs pour biens maternels, et le surplus pour biens paternels.

La dot était en effet de la somme de 40,000 francs, d'après le délaissement, fait à l'époux pour 25,000 fr., du bien et des rentes situés à Sauvagnat.

Ce délaissement surprendra peu, lorsqu'on saura que le sieur Cisternes avait des propriétés considérables à Sauvagnat; que ces propriétés et celles du sieur Auteroche ne formaient autrefois que le même patrimoine, qui avait été divisé par un partage; et que ce fut dans le but de tout réunir, que la famille Cisternes demanda qu'il fût stipulé, comme condition du mariage, l'abandon au futur époux, moyennant 25,000 fr., des biens possédés par le sieur Auteroche à Sauvagnat.

La plus jeune des demoiselles Auteroche épousa, en l'an 2 (1794), le sieur Voyret.

Leur contrat de mariage est du 3 ventôse. Les père et mère de la future lui constituèrent un trousseau évalué à 1000 francs, et deux rentes foncières estimées 10,000 fr. : l'une de dix-huit septiers de blé conseigle annuellement, assise sur un moulin; l'autre de quatre septiers un carton deux coupes de blé conseigle, une

coupe de froment , une coupe de noix , seize livres un quart d'huile , seize livres un quart de chanvre , assise sur divers héritages.

Par le même acte , les sieur et dame Auteroche donnèrent à Marie , leur fille aînée , la jouissance d'une vigne située dans la commune de Perrières , et celle de tous les immeubles qu'ils possédaient dans les dépendances d'Issoire.

Devenu possesseur de deux rentes considérables , le sieur Voyret ne tarda pas à se faire rembourser la principale , celle de dix-huit septiers de blé. Il accepta , le 2 nivôse an 3 , un remboursement , illégal soit par insuffisance , soit à défaut d'emploi , soit comme n'ayant été accompagné d'aucune des conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1790.

Cependant , loin de profiter , comme il l'aurait pu , de la nullité d'un remboursement condamné par la loi comme par la morale , le sieur Voyret , soit imprudence , soit fausses spéculations , provoqua lui-même la rectification de l'erreur du débiteur. Il demanda à ce débiteur , nommé Arnaud , un supplément de remboursement ; il procéda avec lui à un nouveau compte , et reçut , le 24 nivôse an 3 , 1760 fr. de plus , *pour la perfection du remboursement , extinction et amortissement de la rente.* Tels sont les termes de la quittance qui se termine ainsi : *Et au moyen du paiement de ladite somme , le citoyen Voyret tient quitte ledit Arnaud ; et , à ce faire , il a obligé ses biens présents et à venir.*

Ainsi le sieur Voyret promet au débiteur une

garantie personnelle; et la nullité du remboursement, que le seul défaut d'emploi suffirait pour faire prononcer, cette nullité ne pourrait être invoquée aujourd'hui, sans que ses effets rejaillissent sur le sieur Voyret lui-même.

La dame Marie Auteroche, l'aînée des enfans, contracta mariage, le 4 pluviôse an 11 (24 janvier 1803), avec le sieur Malafosse Du Couffour. Ses père et mère confirmèrent en sa faveur l'avancement d'hoirie qu'ils lui avaient fait par le contrat de mariage de la dame Voyret. Ils lui donnèrent de plus la jouissance de certains bâtimens qu'ils s'étaient alors réservés.

Les articles 7 et 8 du contrat renferment des dispositions qui doivent être littéralement connues :

Article 7. « Les père et mère de la demoiselle future  
 « lui donnent, en préciput et avantage sur ses sœurs,  
 « le quart et quatrième portion de tous les biens dont  
 « ils mourront vêtus et saisis, pour en jouir à titre  
 « de bien paraphernal et extradotal; et l'instituent  
 « par égale portion avec la dame Voyret, sa sœur,  
 « dans les trois autres quarts, à la charge de rapport  
 « de ce que chacune aura reçu en avancement  
 « d'hoirie. »

Article 8. « Mais attendu que la dame Voyret a  
 « reçu, par son contrat de mariage, un avancement  
 « d'hoirie moins considérable que celui de sa sœur,  
 « lequel s'est même trouvé réduit à presque rien, par  
 « le remboursement forcé qui lui a été fait des rentes,  
 « et qu'elle souffre par conséquent une perte annuelle  
 « dans sa jouissance, le citoyen Auteroche voulant

( 7 )

« être juste envers tous ses enfans, et l'en dédom-  
 « mager, il veut et entend qu'à l'ouverture de sa  
 « succession, ladite Voyret prélève sur le quart ci-dessus  
 « donné à la future, la somme de 4000 fr. tournois,  
 « avant tout partage, et à titre d'indemnité de ladite  
 « non jouissance; la présente clause étant une charge  
 « dudit préciput. »

Si, dans le contrat, les sieur et dame Auteroche n'appelèrent pas la dame Cisternes au partage de leurs successions, c'est qu'ils considérèrent qu'elle avait déjà reçu tout ce qu'elle pouvait prétendre; ils ne pensèrent donc qu'à régler les droits de leurs deux autres filles. On verra, au reste, que la dame Cisternes a respecté ce règlement, et que la dame Voyret seule s'en plaint, en contestant le don du quart en préciput.

Lors du contrat de mariage de la dame Du Couffour, le sieur Auteroche ne connaissait pas les circonstances du remboursement fait au sieur Voyret, en papier monnaie; car, loin d'être forcé, ce remboursement avait été absolument volontaire de la part de celui-ci. Il a été depuis reconnu et déclaré tel par un arrêt du 28 décembre 1811, rendu entre les sieur et dame Voyret, et l'ancien débiteur de la rente. Voici dans quelles circonstances :

Les sieur et dame Voyret avaient demandé la nullité du remboursement, comme n'ayant pas été accompagné d'emploi. Ils l'auraient fait ainsi juger, si ce remboursement illégal avait été réellement forcé; mais le contraire fut démontré, et la Cour déclara les sieur et dame Voyret *non recevables, quant à présent,*

*dans leur demande, tous moyens de fait et de droit étant respectivement réservés aux parties, lors de l'action de Marguerite Auteroche (la dame Voyret), ou de ses héritiers.*

Voici les motifs de l'arrêt :

« Attendu que, par le dernier acte passé entre les  
 « parties, en la ville d'Issoire, le 26 nivôse an 3, le  
 « sieur Voyret a *fait son affaire personnelle* de la  
 « consommation du remboursement, en *recherchant*  
 « et *recevant* la somme de 1700 fr., et un billet pour  
 « quelques septiers de blé, pour supplément au rem-  
 « boursement déjà fait, le 2 du même mois de nivôse;

« Attendu qu'en obligeant ses biens présents et à  
 « venir à l'exécution de cet acte, il y a par conséquent  
 « affecté son usufruit, qui dure encore, en qualité de  
 « mari de Marguerite Auteroche. »

Ces motifs indiquent clairement qu'une fin de non recevoir seule, tirée du fait et de l'obligation personnelle du sieur Voyret, empêcha la Cour de confirmer le jugement qui avait annulé le remboursement. Aussi la Cour n'admit-elle cette fin de non recevoir que *quant à présent*, en réservant l'action en nullité, pour l'exercer lorsque l'usufruit du sieur Voyret aurait cessé.

Nous aurons à examiner si le sieur Voyret ne doit pas seul souffrir la perte que, par son fait, il a seul causée.

Le sieur Auteroche père est décédé le 26 février 1821.

Il avait fait, dès le 2 floréal an 9, un testament

( 9 )

olographe par lequel il avait légué à la dame L'huillier, son épouse, l'usufruit de la moitié de ses biens.

Par ce testament, il légue aussi à la demoiselle Marie Auteroche, sa fille, le quart, en préciput, *de tous ses biens meubles et immeubles, sans exception.*

Le 7 juillet 1821, les sieur et dame Voyret assignent la dame Cisternes et la dame Du Couffour en partage de la succession du père commun.

Ils assignent aussi la dame L'huillier, veuve Auteroche, en assistance de cause et en règlement de ses droits.

En réponse à cette assignation, la dame Cisternes fait au greffe un acte par lequel elle déclare qu'elle n'entendait « prendre aucune part au partage des « biens de Thomas Auteroche, son père; qu'elle s'en « tenait uniquement aux dispositions de son contrat « de mariage avec le sieur Cisternes-Delormes, du 3 « juin 1789. ».

Par le même acte, le sieur Cisternes-Delormes déclare aussi « qu'il renonçait, ainsi que venait de le « faire sadite épouse, au partage des biens dudit dé- « funt Thomas Auteroche, son beau-père; qu'il gar- « dait et retenait les biens délaissés par les sieur et « dame Auteroche et L'huillier, père et mère de la « dame Cisternes-Delorme, par le contrat du 23 juin « 1789, pour la somme portée au susdit contrat, « ainsi qu'il en a la faculté par icelui. »

Cette double déclaration, qui est du 9 août 1821, fut notifiée, le 29 du même mois, aux avoués des parties.

Alors la dame et le sieur Voyret élèvent plusieurs difficultés.

Ils prétendent que les biens donnés en avancement d'hoirie à la dame Cisternes doivent être rapportés , et estimés, non d'après le prix pour lequel ils avaient été délaissés au sieur Cisternes, mais d'après leur valeur au moment du décès du sieur Auteroche père ;

Ils soutiennent que cette valeur estimative doit être imputée sur la quotité disponible, c'est-à-dire sur le quart donné en préciput à la dame Du Couffour, parce que, disent-ils, la dame Cisternes, renonçant à la succession, doit être assimilée à un donataire étranger, et ne peut retenir ce qu'elle a reçu, pour une part héréditaire à laquelle elle n'a pas droit ;

Ils ne veulent aussi rapporter la rente en grains, remboursée au sieur Voyret, que suivant la valeur des assignats dépréciés qu'il a reçus ;

Ils demandent enfin la réduction du legs d'usufruit fait à la dame L'huillier, mère commune.

La dame Du Couffour répond :

Que par le contrat de mariage de la dame Cisternes, le sieur Auteroche a transmis à son gendre la propriété des biens de Sauvagnat, et que celui-ci n'étant tenu de restituer que 25,000 fr., c'étaient seulement ces 25,000 fr. qui devaient être rapportés à la succession; qu'il fallait régir les dispositions, soit de ce contrat de mariage, soit de celui de la dame Du Couffour, par les principes en vigueur au moment de leurs dates, principes d'après lesquels la dot de la dame Cisternes devait s'imputer sur sa part héréditaire; principes qui

voulaient aussi que le quart en préciput donné à la dame Du Couffour fût pris sur la masse entière du patrimoine paternel ;

Qu'enfin le sieur Voyret devait seul subir une perte que lui seul avait occasionnée, et que la valeur réelle des deux principaux de rente donnés à son épouse devait être rapportés au partage.

L'on agita aussi une question sur la valeur du trousseau de la dame Voyret.

La dame L'huillier, veuve Auteroche, réclama elle-même, 1° le prélèvement de 25,000 fr., montant de ses reprises sur la succession de son mari; 2° la délivrance du legs d'usufruit de moitié des biens.

Quant au sieur et à la dame Cisternes, ils persistèrent dans leurs déclarations, et demandèrent à être mis hors de cause.

Telles furent les circonstances dans lesquelles fut rendu un jugement contradictoire, du 26 août 1822, qui ordonne, avant de faire droit, l'estimation, suivant la valeur de 1821, des biens meubles et immeubles délaissés soit à la dame Cisternes, soit aux autres enfans, et qui surseoit jusque là à statuer sur la mise hors de cause de la dame Cisternes.

Ce jugement ordonne aussi que la dame Voyret rapportera seulement 2034 fr. en numéraire, valeur réduite des 9400 reçus en assignats, par le sieur Voyret, pour le remboursement de la rente de dix-huit septiers de grains.

Enfin il ne prononce pas sur les demandes de la

dame L'huillier, à laquelle il accorde seulement une provision de 1200 fr. (1).

---

(1) Voici le texte des motifs du jugement :

« En ce qui touche le partage de la succession Auteroche ,

« Attendu que toutes les parties y donnent les mains ;

« En ce qui touche le quart donné en préciput à la dame Du Couffour ,

« Attendu qu'il est de principe certain que la quotité disponible est réglée par les lois existantes à l'époque où la donation a été faite ; qu'au tems du mariage de la dame Du Couffour, les dispositions permises ne pouvaient excéder le quart de tous les biens ; que, par conséquent, pour que le sieur Auteroche pût alors disposer du quart, il fallait que jusque-là il n'eût fait aucune disposition ;

« Attendu que ce n'est pas à la qualification donnée à la disposition, ni à son mode, que s'arrête le législateur, mais bien à son résultat ; qu'ainsi, lors même que les père et mère de la dame Cisternes n'auraient entendu faire à leur fille, par son contrat de mariage, qu'une légitime pour lui tenir lieu de tous droits dans leur succession (ainsi que le permettaient les lois alors en vigueur), il n'en serait pas moins vrai que si, par cette disposition, la quotité disponible, ou partie d'icelle, se trouve, d'une manière quelconque, employée en faveur de la dame Cisternes, les sieur et dame Auteroche n'ont pu valablement disposer, au profit de la dame Du Couffour, que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, encore intacte ;

« Attendu qu'il résulte de tous ces principes établis, que la question de savoir s'il y a lieu ou non à la réduction de la donation faite à la dame Du Couffour dépend entièrement de cette autre question de savoir si les objets donnés par le contrat de mariage de la dame Cisternes, du 23 juin 1789, équivalent ou non à la portion d'enfant, et à la totalité ou à une partie de la quotité disponible ; qu'on ne peut arriver à cette solution sans avoir une parfaite connaissance de la totalité de la fortune des père et mère ;

« Attendu que cette connaissance ne peut s'obtenir que par une estimation, tant des biens délaissés à la dame Cisternes et aux autres enfans, que de ceux dont le sieur Auteroche est mort saisi et vêtu ;

Cette décision, qui tendait à annuler le don en préciput fait à la dame Du Couffour, nuisait trop à ses intérêts, et blessait trop les règles du Droit et les

---

« Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur les bases à adopter pour cette estimation ; et qu'aux termes de l'article 860 du Code civil, c'est valeur de 1821, époque du décès du sieur Auteroche, qu'elle doit être faite ;

« Attendu qu'encore que la succession du sieur Auteroche se soit ouverte sous l'empire du Code, la dame Cisternes n'en doit pas moins conserver les droits que lui assurait l'ancienne législation, sous l'empire de laquelle a été passé son contrat de mariage ; que ces lois lui accordaient la faculté de retenir, en renonçant, sa part d'enfant et la quotité disponible sur les biens dont elle se trouve saisie ; qu'ainsi on ne peut dire que ce soit donner au Code un effet rétroactif ;

« Attendu qu'elle a usé de cette faculté en renonçant ; que nulle contestation ne s'est élevée à son égard ; qu'ainsi le bien de Sauvagnat, qui compose en partie sa donation, ne peut être rapporté que fictivement.

« En ce qui touche la question de savoir si le rapport fictif de ce bien doit être fait en nature, pour être estimé valeur de 1821, ou bien s'il ne doit être rapporté que le prix pour lequel le sieur Cisternes aurait eu le droit de le retenir, si la dame Cisternes était venue à décéder sans enfans ;

« Attendu qu'on lit dans le contrat de mariage des époux Cisternes la clause suivante : « Dans tous les cas où la restitution de dot aurait lieu, il sera libre au futur époux, ou à ses héritiers et ayant-cause, de garder et retenir les biens ci-dessus délaissés à la future épouse par ses père et mère, en payant, par ledit futur ou ses héritiers, la somme de vingt-cinq mille francs » ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette clause, et sur-tout de ces mots : *Dans tous les cas où la restitution de dot aurait lieu*, qu'en abandonnant au sieur Cisternes le domaine de Sauvagnat pour le prix porté audit contrat, les père et mère de la dame Cisternes n'avaient nullement eu l'intention de fixer la valeur pour tout autre cas que celui prévu par ladite clause, mais qu'ils ont seulement eu en vue de pré-

intentions du père de famille, pour que la dame Du Couffour ne la dénonçât pas à des magistrats supérieurs.

---

senter au sieur Cisternes l'avantage de devenir propriétaire incommutable d'un bien qui, réuni à celui que lui donnait son père dans la même commune, devait former une propriété considérable, comme aussi de l'encourager à l'améliorer, dans la certitude qu'à tout événement il l'améliorerait pour lui ;

« Attendu que cette première clause se trouve encore interprétée par cette autre du même contrat : « Les sieur et dame Auteroche, et le sieur « Cisternes-Delorme père, se réservant pour eux et les leurs, chacun en « droit soi, les biens par eux ci-dessus donnés et constitués aux futurs « époux, en cas qu'ils décèdent sans enfans, ou leurs enfans sans des- « ceudans, ou sans en avoir disposé » ; et que cette dernière clause ne laisse plus de doute sur le véritable sens à donner à la première ;

« Attendu, au surplus, que ces motifs sont totalement étrangers aux autres enfans, et que bien certainement les père et mère n'ont pas entendu leur préjudicier par cette clause du contrat de leur aînée.

« En ce qui touche les rapports à faire par la dame Voyret,

« 1° A l'égard du trousseau :

« Attendu que, par contrat de mariage du 3 ventôse an 2, passé pendant le cours du papier-monnaie, il a été estimé à la somme de mille livres, et que cette somme est réductible en numéraire, d'après l'article 15<sup>e</sup> du titre 3<sup>e</sup> de la loi du 16 nivôse an 6, n° 164 ;

« 2° A l'égard de la rente en blé, estimée, par le même contrat, à dix mille francs,

« Attendu que le sieur Voyret a été forcé d'en recevoir le remboursement en l'an 3, ainsi que le sieur Auteroche l'a reconnu dans le contrat de mariage de la dame Du Couffour, et que le remboursement fait moyennant la somme de 9400 livres, assignats, le 12 nivôse an 3, ne représente, à l'échelle, que 2034 livres en numéraire, et que la dame Voyret ne doit que le rapport de cette somme, d'après l'article 15 précité de la loi du 16 nivôse an 6, comme étant la valeur réelle qu'elle a reçue,

« Le tribunal, etc. »

( 15 )

Elle en a interjeté appel, par exploit des 24 octobre et 7 novembre 1822.

La dame veuve Auteroche s'est aussi plainte, par un appel, de ce que ses reprises ne lui avaient pas été accordées.

Ces deux appels font renaître devant la Cour toutes les questions qui avaient été agitées en présence des premiers juges.

Sur celui de la dame Du Couffour, l'on aura à examiner, 1° quelles doivent être les valeurs des rapports fictifs à faire par les dames Cisternes et Voyret;

2° Quel doit être l'effet du don du quart en préciput, promis à la dame Du Couffour.

§ I<sup>er</sup>.

*Valeurs à rapporter par les dames Cisternes et Voyret.*

Cette question se subdivise.

La dame Cisternes doit le rapport de 40,000 francs seulement.

La dame Voyret doit la valeur réelle des rentes qui lui ont été constituées.

Le rapport de la dame Cisternes ne doit être que fictif, puisqu'elle ne vient pas au partage; mais il faut que la valeur à rapporter soit connue, pour déterminer la masse héréditaire, et pour prononcer sur le don en préciput fait à la dame Auteroche.

Selon la dame Voyret, on doit estimer, d'après leur valeur actuelle, les biens délaissés, en 1789, à la dame Cisternes ou à son mari; et cette valeur doit être imputée sur la quotité disponible, parce que la dame Cisternes renonce à la succession.

Selon la dame Du Couffour, la valeur de ces biens a été invariablement fixée par le contrat de 1789. Vendus au mari, leur prix seul doit entrer dans le patrimoine du père; et la dot reçue par la dame Cisternes doit s'imputer sur la portion héréditaire de celle-ci.

Cette question d'imputation, que nous traiterons dans la suite, forme, comme on le verra, tout l'intérêt de la question d'estimation.

Les principes en vigueur lors du contrat de mariage de la dame Cisternes, les clauses même de ce contrat, ne permettent pas d'hésiter à dire que les biens qui y sont énoncés furent vendus au mari, et sortirent, dès cet instant, du patrimoine paternel.

Remarquons que c'est par les lois romaines que ce contrat doit être régi, soit que l'on considère le domicile des parties, soit que l'on se fixe sur le lieu où il a été passé.

Les sieur et dame Auteroche et la future épouse étaient domiciliés à Issoire, pays de Droit écrit.

Le futur époux et ses père et mère habitaient Clermont, dont le Droit écrit était aussi la loi.

Enfin, l'acte a été passé à Sauvagnat, près Issoire, lieu aussi régi par les lois romaines.

Or, une des règles élémentaires du Droit romain était la maxime *dos estimata, dōs vendita*.

Cette maxime était écrite dans <sup>102</sup>une foule de lois; elle était enseignée par tous les auteurs des provinces qui avaient adopté la législation romaine.

La loi 5 et la loi 10 au Code *De jure dotium*, posent le principe comme règle générale.

*Quoties res æstimatæ in dotem dantur*, dit la première de ces lois, *maritus dominium consecutus, summæ velut pretii, debitor efficitur*.

La règle ne souffrait qu'une seule exception, savoir, lorsqu'il avait été réservé à la femme la liberté de reprendre le fonds estimé.

*Fundus æstimatus non est dotalis sed marito proprius, emptionis jure, nisi relinquatur arbitrio mulieris fundum repetere* (Observation de Cujas, dans son Traité *Ad Africanum*, sur la loi 9, *Si marito*, ff. *De fundo dotali*.)

Au contraire, s'il avait été convenu que la chose ou l'estimation serait rendue, le mari avait le choix. C'est la décision des lois 10, § *ult.*, et 69, § 7, *De jure dotium*.

Dans le doute même sur le but de l'estimation, on présumait qu'elle avait été faite dans le dessein de vendre au mari. Telle est la remarque de Serres, dans ses *Institutes*, où il cite la glose sur la loi 21, Cod. *De jure dotium*.

Il importait peu que le mari eût ou non vendu l'objet estimé par le contrat. Dans tous les cas, l'estimation le rendant propriétaire, il ne devait res-

tituer que la somme. *Item si non vœnerit, estimatio præstari debet. L. item 3, ff. De pactis dotalibus.*

Cette doctrine est enseignée par tous les auteurs qui ont examiné la question pour les pays de Droit écrit. On peut consulter notamment , parmi les auteurs du parlement de Toulouse, Catelan, livre 4, ch. 32; Serres, dans ses Institutions, livre 2, titre 8, *ad princip.*; et parmi ceux du parlement de Paris, Rousseau-Lacombe, au mot Dot, partie 3, sect. 2; Roussilles, Traité de la Dot, ch. 9, § 1, et sur-tout Dômat, dans ses excellentes Lois civiles, livre 1<sup>er</sup>, titre 9, sect. 1<sup>re</sup>, nos 5 et suivans.

Ce savant auteur cite et explique les lois romaines sur la question.

Il s'exprime ainsi au n° 5 :

« La dot en deniers, ou autre choses, *soit meubles,*  
« *soit immeubles,* qui ont été estimées par le contrat  
« à un certain prix, est propre au mari, et il devient  
« débiteur des deniers donnés en dot ou du prix des  
« choses estimées; car cette estimation lui en fait une  
« vente, et la dot consiste au prix convenu. »

Il ajoute au n° 7 :

« Dans le cas où les choses dotales sont estimées ,  
« les règles sont les mêmes que celles qui ont été  
« expliquées dans le contrat de vente; car cette esti-  
« mation est une vraie vente ». *Quia estimatio ven-*  
*ditio est. L. 10, in fin., ff de jure dotium,* et L. 1  
et 10, *C. eod.*

L'application de cette doctrine à la cause est aussi facile que naturelle.

On lit dans le contrat de mariage de la dame Cisternes qu'il lui est constitué en argent 5000 fr., dont l'acte porte quittance, et 10,000 fr. payables après le décès du dernier mourant des père et mère; et en immeubles, rentes ou meubles qui se trouvaient à Sauvagnat, des objets évalués 25,000 fr.

Cette estimation, qui est répétée dans plusieurs parties du contrat, suffirait pour attribuer au mari la propriété des objets délaissés.

Mais on a fait plus; on a stipulé comme condition du mariage, comme loi de famille, que, *dans tous les cas où la restitution de la dot aurait lieu*, non seulement le futur époux, mais même ses héritiers ou ayant-cause seraient libres de *garder et retenir les biens en payant, à qui il appartiendrait, la somme de vingt-cinq mille francs.*

Quoï de plus formel que 'cette stipulation? Quoi de plus caractéristique d'une vente faite *au mari et à ses héritiers ou ayant-cause*?

Quoi de plus exclusif de l'idée que la propriété des objets délaissés résidât sur la tête de la dame Cisternes, et que ces objets dussent être rapportés en nature au patrimoine du père?

N'est-il pas évident que, dès ce moment même, le père a entendu se dépouiller de cette propriété; qu'il l'a transmise à la famille Cisternes; que, par conséquent, elle a cessé, comme tous les autres biens qu'il aurait aliénés, de faire partie de son patrimoine, et qu'aujourd'hui elle ne doit pas y rentrer pour en former la masse?

D'autres clauses du contrat démontrent de plus en plus cette vérité.

On accorde dix ans de terme *au futur époux ou à ses héritiers* pour la restitution des 25,000 fr. et des autres sommes constituées.

On déclare ensuite que la somme de *quarante mille francs forme la dot* de la future.

Ainsi, suivant la pensée, suivant la volonté des contractans, cette dot était seulement pécuniaire; elle était seulement de 40,000 francs en argent, puisque telle est la valeur seule qu'on lui fixe, puisque telle est la valeur seule que le mari ou ses héritiers sont soumis à restituer.

Opposera-t-on que le mari, étant libre de restituer 25,000 fr., était aussi libre de rendre les objets même; qu'ainsi la consommation de la vente dépendait de la volonté de celui-ci ou de ses héritiers?

Cette circonstance est indifférente. La faculté accordée au mari n'établit pour lui qu'un mode de libération : elle n'empêche pas que la propriété des objets délaissés ne lui ait été transmise dès le jour même du contrat. Il devait un jour restituer la dot, et cette obligation le constituait débiteur envers son épouse de la valeur fixée; mais cette dette, il pouvait s'en libérer ou en argent ou en fonds, à son choix. Or, par cela même que le mode de libération dépendait de lui, la propriété des choses qu'il avait reçues résidait nécessairement sur sa tête; il était libre d'en disposer à son gré, de les vendre, de les échanger, de les donner même; il pouvait les aliéner dès le len-

demain du contrat; il a pu, il pourra en disposer pendant tout le cours de son mariage; et même après sa dissolution, ses héritiers, ses ayant-cause auront aussi la même faculté, sauf à rendre les 25,000 fr., prix convenu.

Au contraire, le sieur Auteroche père, la dame Cisternes n'ont plus eu, dès le jour du contrat de mariage, le droit d'exercer aucun acte de propriété sur ces objets.

Or, n'est-il pas évident que celui-là seul est propriétaire qui peut disposer de la chose à son gré; et ne résulte-t-il pas de ces idées que le sieur Cisternes a été, dès 1789, le seul, le vrai propriétaire des objets qui furent alors délaissés par le sieur Auteroche? (Voyez Code civil, article 544.).

On peut reconnaître sous un autre rapport, que la propriété de ces objets résidait sur la tête du sieur Cisternes.

Il s'était obligé ou à les rendre en nature, ou à rendre leur valeur, fixée à 25,000 fr.; c'est-à-dire que son obligation était alternative, et même que, d'après une convention expresse, le choix lui appartenait. Or, si les choses qu'il avait reçues avaient péri; si les rentes avaient été remboursées en valeur nulle; que les meubles eussent été détruits par l'usage ou autrement; que les immeubles eussent été dégradés par quelque accident, par une force majeure même, le sieur Cisternes eût-il pu se dispenser de payer les 25,000 fr.? Non, sans doute : la chose aurait péri pour lui. Par la perte de cette chose, même sans sa faute, son obligation alternative serait devenue pure

et simple, et il aurait dû les 25,000 francs (Voir Code civil, article 1193; et Pothier, Traité des obligations, n° 250.).

Mais pourquoi, malgré la perte de la chose, le prix en est-il dû? Pourquoi? par application de la maxime, *Res perit domino*; et parce que tout débiteur sous une obligation alternative à son choix, est considéré comme seul propriétaire de la chose, tant qu'il n'a pas fait d'option.

Remarquons, au reste, que l'option du sieur Cisternes a même été consommée par la déclaration qu'a faite celui-ci, en présence de son épouse, au greffe du tribunal civil de Clermont, le 29 août 1821.

Le sieur Cisternes avait à s'expliquer, puisque son épouse pouvait être dans le cas de rapporter sa dot à la succession du sieur Auteroche, et lui-même, par suite, obligé de restituer ce qu'il avait reçu en objets mobiliers ou immobiliers.

Or, qu'a-t-il déclaré? « Qu'il gardait et retenait les  
« biens délaissés par les sieur et dame Auteroche et  
« L'huillier, père et mère de la dame Cisternes, par  
« le contrat dudit jour 27 juin 1789, pour la somme  
« portée audit contrat, ainsi qu'il en a la faculté  
« par icelui. »

Le choix du sieur Cisternes est donc consommé. Il retient les objets délaissés pour les 25,000 francs, prix du délaissement; en sorte qu'en supposant qu'on pût considérer la vente comme conditionnelle dans l'origine, la condition accomplie, ayant eu un effet rétroactif au jour du contrat de mariage, a rendu la vente

( 23 )

pure et simple dès l'instant même du contrat (Voir le Code civil, art. 1179.).

Ainsi, dès 1789, il y a eu aliénation de la part du sieur Auteroche de ses biens de Sauvagnat. Il y a eu aliénation, non à titre gratuit et en faveur de sa fille, mais à titre onéreux, et dans l'intérêt seulement du sieur Cisternes et des héritiers de celui-ci, quels qu'ils fussent, directs ou collatéraux, conventionnels ou naturels. Dès cet instant les 25,000 fr., prix de l'aliénation, ont seuls fait partie de la dot de la dame Cisternes, ont seuls été sujets à restitution *dans tous les cas* où elle aurait lieu, ont seuls aussi été sujets à rapport; car le rapport est un cas de restitution.

Ainsi, la valeur actuelle de ces biens ne doit pas entrer même fictivement dans la masse du patrimoine du sieur Auteroche; car si la loi veut que l'on réunisse à la masse les objets donnés (voir Code civil, art. 922), elle n'autorise pas à y réunir les objets vendus, et sur-tout vendus à des non successibles. Sortis du patrimoine de l'auteur, ces objets ne peuvent y être compris; leur prix seul, s'il est encore dû, doit en faire partie.

Les observations que nous venons de faire répondent suffisamment aux motifs du jugement sur la question.

Les premiers juges reconnaissent, par exemple, que le but de la clause du contrat a été de présenter au sieur Cisternes l'avantage de devenir propriétaire de ces biens de Sauvagnat.

Mais de cet aveu même ne découlerait-il pas la conséquence évidente que le sieur Auteroche avait

aliéné la propriété, et que cette propriété ne devait plus à jamais faire partie de son patrimoine; qu'ainsi elle ne devait y rentrer ni par la voie du rapport, ni par aucune autre voie?

Les premiers juges disent que la clause doit être restreinte au cas de restitution qu'elle a prévu.

Mais un rapport n'est-il pas une sorte de restitution? et, d'ailleurs, si les objets délaissés ne sont restituables ni en nature, ni en valeur actuelle; s'ils ont été aliénés, depuis 1789, à titre onéreux à la valeur vénale de cette époque; si, enfin, ils sont sortis dès-lors du patrimoine de la famille Auteroche, pour entrer dans celui de la famille Cisternes, comment devraient-ils être rapportés aujourd'hui à la succession Auteroche?

Les premiers juges argumentent aussi du droit de réversion stipulé dans le contrat de mariage.

Mais outre que le cas de réversion n'est pas arrivé, c'est qu'évidemment ce droit ne s'appliquait qu'aux 25,000 fr., prix de l'estimation et du délaissement; car le sieur Cisternes et les héritiers étant autorisés, *dans tous les cas où la restitution aurait lieu*, à retenir les biens, et à ne restituer que 25,000 fr., il est clair que cette faculté s'appliquait aussi à la réversion qui n'était elle-même qu'un cas de restitution.

Enfin l'on a dit que le sieur Auteroche n'avait pas entendu préjudicier à ses autres enfans.

Etrange raisonnement! Comme si un père n'a pas le droit, pendant sa vie, d'aliéner son bien; comme si le sieur Auteroche n'aurait pas eu la faculté de vendre avant le mariage son bien de Sauvagnat, moyennant

25,000 fr., soit au sieur Cisternes, soit à toute autre personne, et de constituer à sa fille cette somme; comme si, ce qu'il aurait pu faire par deux actes différens, il n'a pas eu le droit de le faire par le même acte qui renfermait tout à-la-fois, et la vente au sieur Cisternes, et les conventions matrimoniales entre celui-ci et la demoiselle Auteroche; comme s'il n'avait pas enfin exprimé la volonté formelle que la dot de la dame Cisterne fût seulement pécuniaire, et s'élevât à la somme de 40,000 francs; comme s'il n'avait pas aussi manifesté, non seulement par le contrat de mariage de la dame Du Couffour, mais encore par son testament, une volonté ferme et constante d'attribuer à sa fille aînée l'avantage du quart de son patrimoine entier, en laissant à la dame Cisternes, pour sa part héréditaire, la dot qu'elle avait reçue, et en ne voulant pas qu'elle participât au partage du surplus de ses biens.

Qu'on cesse d'en appeler aux intentions du père de famille, ou, si l'on veut invoquer ces intentions respectables, qu'on s'y soumette, qu'on les exécute; et la discorde alors cessera de troubler la famille Auteroche.

On doit donc reconnaître que les premiers juges ont méconnu la volonté du sieur Auteroche, violé la loi du contrat de 1789, et blessé les principes des rapports, en ordonnant l'estimation, valeur actuelle, des biens délaissés au sieur Cisternes. Ces biens, aliénés alors au prix vénal du tems; ces biens dont la propriété, transmise au sieur Cisternes, n'appartenait plus à la famille Auteroche; ces biens qu'à la dissolution

du mariage, la dame Cisternes ni aucun de ses héritiers n'auraient eu le droit de réclamer; ces biens, étrangers à la succession du sieur Auteroche, ne doivent pas y être rapportés, même fictivement; les 25,000 francs qui en sont le prix doivent seuls entrer dans la masse, afin de servir à déterminer la quotité disponible, suivant le vœu de l'article 922 du Code civil.

L'erreur que nous venons de signaler n'est pas la seule qui ait été provoquée par les sieur et dame Voyret, et qu'ait commise dans leur intérêt le tribunal dont est appel.

Les sieur et dame Voyret devaient le rapport en nature, ou en valeur réelle, des deux rentes en grains qui avaient été constituées à celle-ci par son contrat de mariage.

Le sieur Voyret, à qui avait été fait le remboursement de la principale de ces rentes, a obtenu de rapporter seulement la valeur réduite des assignats qu'il avait reçus.

Cette décision eût été juste si le remboursement eût été forcé, et s'il eût été accompagné des conditions prescrites par la loi.

Mais le remboursement a été illégal; mais il a été volontaire de la part du sieur Voyret.

Le remboursement a été illégal.

La loi du 29 décembre 1790, en autorisant les rachats des rentes foncières, soumettait les débiteurs à diverses conditions. L'article 4 du titre 2 porte notamment que « les tuteurs, les grevés de substitu-

( 27 )

« tion, et *les maris*, dans les pays où les dots sont  
« inaliénables, même avec le consentement des femmes,  
« ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances  
« foncières appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions, et aux  
« femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après  
« prescrits, et à la charge du emploi. »

L'article ajoute que « le redevable qui ne voudra  
« point *demeurer garant du emploi* pourra consigner  
« le prix du rachat. »

Le mode et le taux du rachat sont prescrits par le titre 3 de la loi.

On n'examinera pas si la forme et le taux du rachat ont été observés; cela dépend des calculs qui ont été faits entre le débiteur et le sieur Voyret, calculs qui ne nous sont pas connus, et dont on vérifiera la justesse lorsque celui-ci les aura indiqués. On se bornera, sur ce point, à dire que, d'après l'article 2 du tit. 3 de la loi, le rachat des rentes en grains devait être fait sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit annuel; et que, d'après l'article 7, le produit annuel se déterminait en formant, du prix des grains, une année commune, à l'aide des quatorze années antérieures à celle du rachat, années desquelles on retranchait les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Le sieur Voyret aura à démontrer qu'il a rempli ces dispositions de la loi.

Mais une condition qu'il a complètement négligée, et que les débiteurs de la rente ont oubliée comme lui, c'est la charge du emploi.

Cependant, aux termes de l'article 4 du titre 2 du décret, il ne pouvait liquider le rachat qu'à la charge du emploi.

Le défaut de emploi rend donc la liquidation nulle et le remboursement illégal. On connaît, en effet, la force, en Droit, de cette expression prohibitive, NE PEUT; *Syllaba NON, præposita verbo POTEST, tollit potentiam juris et facti, et reddit actum nullum et impossibile.* Fait contre la prohibition de la loi, accepté sans le consentement même de la dame Voyret seule propriétaire de la rente, le remboursement ne peut être opposé par le sieur Voyret; il ne pourrait même l'être par les redevables, puisque la loi les rendait *garans du défaut de emploi*, et que par conséquent ce emploi était nécessaire pour les libérer. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts de la Cour, dans des cas semblables.

Un arrêt du 19 prairial an 12 a déclaré nul le remboursement d'une rente dotale, faite au mari en nivôse an 3, accepté par celui-ci sans emploi. Il a jugé que la nullité, fondée sur le défaut de emploi, avait pu être demandée, même pendant le mariage, et il a condamné les redevables à servir la rente.

Une semblable nullité de remboursement a été prononcée, le 18 juillet 1810, par le même motif, relativement à une rente créée sur une maison de ville (Voir les deux arrêts dans le *Journal des Audiences de la Cour de Riom*, à leurs dates.).

Ces préjugés, et les termes de la loi du 29 décembre 1790, sont trop positifs, pour douter que le rembour-

sement fait au sieur Voyret n'eût été aussi déclaré nul, si ce remboursement avait été forcé, et si le sieur Voyret n'en avait personnellement garanti la valeur. Aussi la demande en nullité, formée par les sieur et dame Voyret, n'a-t-elle été rejetée que *quant à présent*, par l'arrêt du 22 décembre 1811, dont nous avons rapporté ci-dessus la teneur. C'est par une fin de non recevoir que cette demande a été momentanément écartée, et par une fin de non recevoir résultant des faits personnels du sieur Voyret, de ce qu'il a *recherché*, comme le dit l'arrêt, et reçu volontairement le remboursement, et de ce que, à l'exécution de la quittance qu'il a donnée aux redevables, il a obligé *ses biens présents et à venir*.

C'est donc par la faute du sieur Voyret, par les suites de son imprudence ou de ses spéculations, par l'effet de l'obligation personnelle qu'il avait contractée envers les débiteurs, que le remboursement a été maintenu, et que la rente a péri, ou a été réduite à une très-faible valeur.

Mais n'est-il pas juste que le sieur Voyret soit seul puni de ses propres fautes? N'est-il pas juste qu'il subisse seul les conséquences de ses faits personnels? N'est-il pas juste que la succession du sieur Auteroche, que la dame Voyret et les cohéritiers de celle-ci ne souffrent pas des suites d'un tort qui leur est étranger? Ne sait-on pas aussi que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer (Code civil, art. 1382.)?

Le sieur Voyret pouvait refuser le remboursement, et il l'a accepté volontairement; il l'a même *recherché*, suivant l'expression de l'arrêt de 1811. Il devait faire un emploi, et il l'a négligé. Il pouvait ne pas garantir ce remboursement; s'il se fût abstenu de le garantir, la succession forcerait aujourd'hui les débiteurs à servir la rente; et il a promis sa garantie personnelle, et il a fait du remboursement sa propre affaire.

Si donc le remboursement est nul; si le sieur Voyret a voulu s'exposer aux suites de cette nullité, c'est sa propre affaire et non celle de la succession. Les héritiers Du Couffour ont le droit d'exiger, ou qu'il représente la rente telle que le père de famille la lui avait remise, ou qu'il en rapporte la valeur réelle, et non une valeur dépréciée, que lui seul a rendue illusoire.

Le tribunal a donc mal jugé, en ordonnant seulement le rapport, en valeur réduite, des assignats que le sieur Voyret a spontanément reçus. Celui-ci doit rapporter, ou les rentes même en nature et dûment conservées, ou leur valeur actuelle. Ce rapport et celui de la dot pécuniaire de la dame Cisternes doivent être réunis au surplus des avancemens d'hoirie et aux biens dont le père était en possession à son décès, pour former la masse héréditaire sur laquelle les droits de chaque cohéritier seront déterminés,

## § II.

*Quel doit être l'effet du don du quart en préciput, promis à la dame Du Couffour?*

La dame Du Couffour réclame le quart en préciput des biens de son père. Sa demande est fondée sur deux titres : son contrat de mariage et le testament du père.

Par le premier de ces titres, qui est antérieur au Code civil (il est du 4 pluviôse an 11, ou 24 janvier 1803), les père et mère de la dame Du Couffour lui ont assuré le quart de leurs biens en préciput, et l'ont instituée leur héritière dans les autres trois quarts, par égale portion avec la dame Voyret. Ils ne parlent pas dans cet acte de la dame Cisternes, à qui ils avaient déjà donné la valeur de ses droits héréditaires, par son contrat de mariage du 23 juin 1789.

Le second titre, le testament du père, contient aussi, en faveur de la dame Auteroche, un legs *du quart en préciput de tous ses biens meubles et immeubles sans exception.*

La dame Voyret résiste à l'exécution de cette double disposition.

Elle fonde sa résistance sur ce que la dame Cisternes a déclaré s'en tenir à ce qu'elle avait reçu, et ne pas vouloir venir au partage de la succession du sieur Auteroche.

La dame Cisternes, dit-elle, a renoncé. Par sa renonciation, elle doit être assimilée à une étrangère. Sa part héréditaire a accru à ses cohéritiers; et ce qui

lui a été donné doit s'imputer sur la quotité disponible, suivant la règle écrite dans l'article 845 du Code civil. Si donc, par la dot de la dame Cisternes, la quotité disponible est épuisée, la dame Du Couffour n'a pas droit au quart en préciput qui lui avait été promis.

Ce que la dame Cisternes a reçu, et son refus de venir à partage peuvent-ils priver la dame Du Couffour du quart en préciput qui lui a été promis?

Telle est la question.

Cette question ne peut être résolue qu'en faveur de la dame Du Couffour.

La dame Voyret se retranche dans les nouveaux principes qu'elle interprète à sa manière. Elle s'appuie aussi sur un arrêt de cassation, du 18 février 1818, qui, dit-elle, a *donné l'explication du Code civil, par innovation à la législation ancienne* (1).

Nous examinerons la difficulté d'après les nouveaux comme d'après les anciens principes.

Mais la dame Voyret n'a pas remarqué que le Code civil n'aurait pu modifier, encore moins détruire une disposition irrévocable, faite avant son émission; et que, quelle que fût la législation nouvelle, c'est d'après la législation ancienne seule qu'on devrait apprécier l'effet du don en préciput fait à la dame Auteroche.

C'est un principe élémentaire, que les donations entre-vifs ou à cause de mort, lorsqu'elles sont irrévo-

---

(1) Voir les conclusions des sieur et dame Voyret, signifiées en première instance, le 17 novembre 1821.

cables de leur nature, sont régies par la loi en vigueur au moment de l'acte.

Ce principe conservateur avait été méconnu pendant quelques années de désordres et d'aberration : les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 avaient établi une rétroactivité monstrueuse.

Mais bientôt les idées de justice triomphèrent, et la rétroactivité fut abolie.

Depuis, les législateurs et les tribunaux ont été attentifs à maintenir l'exécution des contrats, conformément aux lois sous lesquelles ils avaient été passés.

Les législateurs du Code civil ont posé dans le titre préliminaire, comme fondement de toute législation, cette règle précieuse : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif » (Art. 2 du Code civil.).

Une foule d'arrêts ont appliqué ce principe à des donations, à des institutions, et, en général, à des dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui avaient eu lieu sous la législation antérieure au Code. On peut consulter notamment des arrêts de cassation des 3 messidor an 5, 5 vendémiaire an 7, 27 germinal an 12, 17 et 25 nivôse, 7 ventôse et 8 prairial an 13 (1).

Un autre arrêt de la même Cour a décidé, conformément à ce principe, une question de réserve ou de

---

(1) Voir ces arrêts dans le Journal des Audiences, par Denevers, volume de 1791 à l'an 12, pages 111 et 164; volume de l'an 12, page 317; volume de l'an 13, page 195, 276, 306, 407.

retranchement, née sous le Code civil, entre le père et l'épouse du général Virion. Les deux époux, par leur contrat de mariage, du 6 ventôse an 6, s'étaient fait un don mutuel de tous les biens que le prémourant laisserait à son décès. Ce don universel était autorisé par la loi du 17 nivôse an 2; mais, le général Virion n'étant mort qu'en 1810, le père du général demanda la réduction du don universel jusqu'à la concurrence de la réserve que lui attribuait le Code. Cette demande, accueillie en première instance, refusée par la Cour de Paris, a été aussi repoussée par la Cour suprême.

L'arrêt de cassation déclare que « le don est irrévocable, et que, par une conséquence nécessaire, il « doit se régir par la loi du tems où il a été fait ; « que si, par la nature des choses, son exécution est « purement éventuelle, cette éventualité se rattache « à l'époque de la disposition, puisque c'est elle qui « constitue le droit du donataire; que ce droit, étant « acquis d'une manière irrévocable; ne peut être altéré, « en tout ou en partie, par une législation qui lui « est postérieure;

« Que la prohibition de l'effet rétroactif des lois « est, en effet, l'une des bases fondamentales de notre « législation, et que ce serait violer ce principe établi « par l'article 2 du Code civil, que de faire prévaloir « les dispositions de ce Code aux lois existantes à « l'instant de la convention » (1).

---

(1) L'arrêt est du 28 mai 1812. Il est rapporté par Denevers, volume de 1812, première partie, pages 508 et suivantes.

Ainsi, il est certain que les dispositions contenues, soit dans le contrat de mariage de la dame Cisternes, soit dans celui de la dame Du Couffour, doivent être régies seulement par les principes en vigueur à la date des contrats, et qu'ils doivent produire aujourd'hui les mêmes effets qu'ils auraient produits si la succession du sieur Auteroche père s'était ouverte avant le Code civil.

Or, la dame Cisternes s'est mariée en 1789. Par son contrat, ses père et mère lui ont constitué une dot, en valeurs mobilière et immobilière, de 40,000 fr., dont 8000 fr. *pour biens maternels, et le surplus pour biens paternels* ; expressions du contrat.

Il est dit, en outre, dans une autre partie de l'acte, qu'*au moyen de ladite constitution, la future épouse renonce aux successions de ses père et mère.*

Ainsi, la volonté manifeste du père, celle de la fille, les intentions de toutes les parties contractantes ont été que les valeurs données à la dame Cisternes formassent la portion héréditaire de celle-ci dans les successions futures de ses père et mère.

Le sieur Auteroche père, en payant d'avance à sa fille la dette de la nature et de la loi, en lui attribuant, par son contrat de mariage même, tout ce qu'elle devait avoir un jour dans sa succession, n'a pas dû craindre d'être privé, par cet acte de justice, du droit de disposer, à l'avenir, d'aucune partie de ses biens; il a dû croire que ce qu'il donnait alors à sa fille s'imputerait, suivant son vœu, sur la portion héréditaire de celle-ci.

Ce serait donc blesser la volonté du père de famille; ce serait aussi se jouer de l'expression formelle du contrat, que de prétendre que l'imputation doit se faire non sur la portion héréditaire de la dame Cisternes, mais sur la quotité disponible; que, par sa renonciation, elle doit être assimilée à un donataire étranger; que sa portion héréditaire doit accroître aux autres héritiers *ab intestat*; et que ceux-ci, sans rapporter même les valeurs qu'elle a reçues, sans en tenir compte, doivent, au préjudice de la dame Auteroche, donataire du quart, profiter seuls de cette portion héréditaire, comme si la dame Cisternes n'avait rien reçu, comme si sa renonciation était gratuite.

Ce système serait aussi en opposition directe avec les principes reçus en 1789.

En effet, tous les auteurs s'accordent à dire que l'enfant qui renonce *aliquo dato*, celui, par exemple, qui renonce pour s'en tenir à une donation qui lui a été faite par son père, fait part, dans l'intérêt des héritiers institués, pour la supputation des légitimes.

Le Brun le décide ainsi dans plusieurs passages de son *Traité des Successions*.

Voici comment il s'exprime au livre 2 (1) :

« Lorsque l'enfant, qui fait part naturellement,  
 « c'est-à-dire à qui il est dû par nature une part dans  
 « la succession ou dans la légitime qui est une por-  
 « tion héréditaire, renonce pour s'en tenir à une  
 « donation, il est vrai de dire, en ce cas, qu'il a sa

---

(1) Chapitre 3, section 6, nos 8 et 9.

( 37 )

« *portion légitimaire, puisqu'il en a la valeur, et*  
 « qu'il est donataire en avancement d'hoirie; ce qui  
 « ne peut pas se trouver, ni dans la personne de  
 « de l'enfant qui renonce sans avoir jamais rien reçu,  
 « ni dans la personne de l'étranger. Ainsi il est très-  
 « juste que l'enfant qui renonce *aliquo dato* fasse  
 « part dans la supputation; et bien loin que les  
 « autres enfans aient le droit de se plaindre de ce que  
 « cela diminue leur légitime, il faut, au contraire,  
 « qu'ils considèrent que leurs droits diminuent natu-  
 « rellement, à proportion de ce qui a été donné à leur  
 « frère, puisqu'il aurait partagé avec eux *ab intestat.* »

M. Le Brun traite la question avec plus de déve-  
 loppement au livre 3 (1); et après avoir rapporté les  
 raisons contraires, il se décide en faveur de celui qui  
 doit fournir la légitime aux dépens des libéralités qui  
 lui ont été faites. La solution qu'il donne est conçue  
 en ces termes :

« Il est juste que tous les renonçans *aliquo dato*  
 « fassent part; car comme l'on doit faire entrer leurs  
 « donations dans la masse des biens, ce qui grossit  
 « beaucoup la légitime, aussi ils *doivent faire part*  
 « *en faveur de celui qui fournit la légitime*, ce qui  
 « la diminue à proportion; et l'héritier testamentaire  
 « perd encore à cela, en ce que les donataires ne s'en  
 « tiendraient pas à leurs dons, s'ils n'étaient plus  
 « considérables que leurs parts afférentes dans la suc-  
 « cession. »

---

(1) Livre 3, chapitre 8, section 2, nos 79 et suivans.

Ricard avait prévu la difficulté avant Le Brun, et il l'avait résolue dans le même sens, en parlant des renonciations *aliquo dato*, faites soit par des fils donataires du père, soit par des filles qui ont reçu une dot.

« Dans ces espèces, remarque l'auteur, il n'est pas  
 « absolument vrai de dire que les enfans qui s'abs-  
 « tiennent de la succession n'y prennent point de  
 « part, attendu qu'ils ont reçu leur partage en avan-  
 « cement d'hoirie, et qu'ils ne renoncent que par la  
 « considération de ce qu'ils ont été satisfaits par la  
 « prévoyance de leur père » (1).

C'est sur ces principes qu'est fondé l'article 34 de l'ordonnance de 1731, qui autorise l'enfant donataire, contre lequel les autres légitimaires agissent par l'action en retranchement, à retenir sa propre légitime sur la chose qui lui a été donnée, ce qui démontre clairement que le don doit s'imputer d'abord sur la portion héréditaire de l'enfant.

Et remarquons que cette faculté de retenir sa propre légitime sur le don qui lui a été fait, et au préjudice des autres enfans, s'applique à celui qui a renoncé comme à celui qui a accepté, suivant la doctrine de Ricard (2), doctrine adoptée aussi par M. Merlin dans son Répertoire de Jurisprudence.

« Il est bien juste, dit le premier auteur, en parlant de l'enfant qui renonce *aliquo dato*, il est

---

(1) Ricard, Traité des Donations, 3<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 1063.

(2) Traité des Donations, 3<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 1065.

« bien juste qu'il retienne, par forme d'exception, ce  
 « qui lui appartient par droit de légitime. »

Toutes les règles que nous venons de rappeler sont enseignées par M. Merlin dans son Répertoire, au mot *Légitime* (1).

« Le donataire renonçant, dit M. Merlin, ne prend  
 « point part à l'hérédité par action, mais il la prend  
 « par rétention : il faut donc nécessairement qu'il fasse  
 « nombre. »

C'est aussi d'après ces principes que les filles dotées, qui, dans certains pays, étaient exclues du partage, ou par une renonciation ou par le statut coutumier, n'en faisaient pas moins nombre au profit de l'héritier institué ou du donataire de quote; et que, loin qu'on imputât sur la quotité disponible les dots qu'elles avaient reçues, les enfans mâles n'étaient admis, par droit d'accroissement, à réclamer les légitimes de ces filles, qu'à la charge de rapporter la valeur des dots, et de l'imputer sur ces légitimes.

Ainsi, dans l'ancien Droit, les dots constituées, les dons en avancement d'hoirie, toute espèce de libéralité faite par un père à son enfant étaient considérés comme le paiement, par anticipation, de la portion héréditaire de celui-ci; et si l'enfant doté ou donataire ne venait pas à partage, s'il renonçait pour s'en tenir à ce qu'il avait reçu, il n'en faisait pas moins nombre pour la supputation des droits des autres enfans : ce

---

(1) Voyez section 8, paragraphe 1, n° 7, et paragraphe 2, article 2, question 5.

qui lui avait été donné s'imputait sur sa légitime ou sur sa portion héréditaire, sans affaiblir la quotité disponible.

Tels étaient les principes en vigueur en 1789, lors du mariage de la dame Cisternes; et ces principes étaient encore les mêmes en janvier 1803, lors du mariage de la dame Du Couffour; car le Code civil, sur lequel s'appuie la dame Voyret, n'avait pas encore paru.

Les sieur et dame Auteroche savaient donc alors que, quoique la dame Voyret eût renoncé, par contrat de mariage, à leurs futures successions, quelque fidèle qu'elle fût à sa promesse, ce qui lui avait été promis ne devait pas s'imputer sur la portion disponible; ils savaient que cette portion disponible était restée intacte, et qu'ils n'en avaient pas moins le droit de donner à la dame Du Couffour le quart de leurs biens, quotité autorisée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 germinal an 8, qui était la loi régnante.

C'est sous la foi de ces anciens principes, c'est aussi sous la foi de la faculté que leur attribuait la loi de germinal an 8, qu'ils ont fait, en faveur de leur fille aînée, une disposition irrévocable de sa nature; c'est enfin sous la foi de l'exécution de cette disposition, qu'un mariage a été célébré, que deux familles se sont unies; et une loi postérieure aurait pu détruire ce qui était valable alors!

Mais, s'il en était ainsi, que deviendrait cette règle fondamentale qui veut que les contrats, et les pactes qu'ils renferment, soient régis par la loi du jour où

ils ont été faits? Que deviendrait ce grand principe de la non rétroactivité, principe si solennellement déclaré par les législateurs du Code civil, principe qui est le fondement de toutes les législations des peuples civilisés, principe sans lequel tout ne serait que désordre, tout ne serait qu'anarchie dans les lois et dans les transactions sociales ?

Reconnaissons donc que, puisque, suivant les règles admises soit en 1789 soit en janvier 1803, la dot de la dame Cisternes devait, dans tous les cas, que cette dame vint ou non à partage, s'imputer sur sa portion héréditaire, et non sur la quotité alors disponible; et puisque le sieur Auteroche a disposé alors par un contrat de mariage, par le plus respectable des contrats, de cette quotité disponible qui était libre dans sa main, reconnaissons qu'une loi postérieure n'a pu porter atteinte à ce don irrévocable de sa nature; qu'elle n'a pu, en changeant l'imputation de la dot de la dame Cisternes, anéantir ainsi dans la main de la dame Du Couffour la donation du quart, dont celle-ci était saisie avant la publication de la loi nouvelle.

La question peut encore être considérée sous un autre rapport qui conduirait au même résultat.

Avant le Code civil, en janvier 1803, l'ordonnance de 1731, sur les donations, était toujours en vigueur. Cette ordonnance permettait au père de famille de disposer de tous ses biens, moins les légitimes de rigueur des enfans. De là cette règle écrite dans l'article 34 de l'ordonnance, suivant laquelle, si le donateur ne

laid pas en mourant assez de biens libres pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité de son patrimoine, les légitimaires avaient le droit de demander la réduction, d'abord des legs, ensuite des donations, en remontant des dernières aux premières.

Alors, comme le fait remarquer Furgole sur cet article, on faisait entrer dans le patrimoine, pour le règlement de la légitime, 1° les biens existans; 2° ceux dont le père avait disposé par testament; 3° ceux dont il avait disposé entre-vifs, même par contrat de mariage, et à titre de dot.

Sur cette masse, chaque légitimaire ne pouvait demander que sa légitime personnelle. S'il la trouvait dans les biens libres, il devait l'y prendre; si ceux-ci étaient insuffisans, il n'obtenait, sur les dispositions testamentaires ou entre-vifs, que ce qui lui manquait pour compléter sa légitime; encore devait-il imputer sur cette légitime tout ce qu'il avait reçu du patrimoine paternel, avant le décès du père.

Ces légitimaires, d'ailleurs, n'avaient pas à examiner si les autres légitimaires acceptaient ou répudiaient la succession.

Seulement, si la renonciation d'un des légitimaires était à-la-fois gratuite, et pure et simple, celui-ci ne comptait pas pour la supputation, ce qui ne donnait cependant pas aux légitimaires acceptans le droit de réclamer les légitimes des renonçans, mais ce qui, selon le nombre qui restait, pouvait augmenter ou diminuer leurs propres légitimes.

Au contraire, lorsque la renonciation d'un légitimaire était dirigée en faveur d'une autre personne, ou lorsqu'elle était faite *aliquo dato*, comme nous l'avons déjà dit, les légitimes des autres enfans étaient telles qu'elles auraient été, si tous avaient accepté (1). Ils ne profitaient pas de la renonciation; ils ne pouvaient chacun réclamer, contre l'héritier ou le donataire, que sa propre légitime de rigueur.

Ces principes sont enseignés par tous les auteurs, notamment par le savant Ricard, selon lequel, « pourvu  
 « que les enfans tirent des biens de leur père la portion que la nature leur destine, eu égard au nombre  
 « de frères et de sœurs qu'ils sont, du moins ceux  
 « qui ne sont pas absolument exclus de sa succession,  
 « et auxquels le père a communiqué ses biens, leur  
 « querelle d'inofficiosité doit cesser, n'ayant pas droit  
 « de se prévaloir, si les autres ne demandent point  
 « leur part ou la légitime, attendu que chacun a son  
 « droit pour ce regard; et il suffit que le père ait  
 « satisfait les autres, et qu'il leur ait pourvu de sorte,  
 « qu'ils aient eu sujet de s'en contenter (2). »

C'est comme une conséquence de ces principes, qu'était admise, dans toute la France, la règle écrite

(1) Voir Merlin, Répertoire de jurisprudence, au mot Légitime, section 8, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Voir Ricard, Traité des Donations, troisième part., n° 1064, et Merlin, au mot Légitime, section 8, paragraphe 2, question 5<sup>e</sup>, *in fine*.

dans l'article 307 de la Coutume de Paris, ainsi conçu :

« Néanmoins, au cas où celui auquel on aurait  
 « donné se voudrait tenir à son don, faire le peut,  
 « en s'abstenant de l'hérédité, *la légitime réservée*  
 « *aux autres.* »

De cette théorie, la seule admise antrefois dans le Droit français, et des termes formels de l'article 34 de l'ordonnance de 1731, il résultait que l'enfant ne pouvait faire réduire les dispositions entre-vifs ou testamentaires, que pour sa propre légitime, et qu'il n'avait pas le droit de réclamer, en outre, par l'action en retranchement, les légitimes des autres enfans, quoique ceux-ci renouçassent, si leur renonciation n'était pas gratuite.

Ces principes, et notamment l'article 34 de l'ordonnance de 1731, ont été la loi du contrat de mariage de la dame Du Couffour : ils autorisaient ses père et mère à lui donner toute la quotité alors disponible, et à réduire la dame Voyret à sa légitime de rigueur.

La quotité disponible était plus faible, il est vrai, qu'en 1789, et la légitime plus forte; car la loi du 4 germinal an 8 permettait seulement aux père et mère de disposer du quart de leurs biens. Les trois quarts étaient réservés pour les légitimes.

Mais si la quotité disponible n'a pas été excédée, si la réserve destinée aux légitimaires a été respectée, la dame Voyret n'a aucune réclamation à élever.

C'est vainement qu'elle se livrerait à de subtiles

dissertations sur le sens de divers articles du Code civil.

Le Code civil ne doit pas régir la succession du sieur Auteroche; car cette succession ne s'est pas ouverte *ab intestat*. Avant la publication de cette loi nouvelle, le père de famille avait disposé de tous ses biens sous les lois anciennes : il en avait disposé, ou en faveur de la dame Cisternes, en 1789, mais à imputer sur sa portion héréditaire; ou en faveur de la dame Du Couffour, à qui, en janvier 1803, il avait donné un quart de son patrimoine et une portion égale dans les trois autres quarts.

Le Code civil ne peut porter atteinte à ces dispositions, valables sous la loi de germinal an 8.

La dame Voyret doit les respecter, les exécuter telles qu'elles sont, ou se restreindre à la légitime que lui assurait la loi de germinal, c'est-à-dire au quart du patrimoine entier du sieur Auteroche.

Tout ce que peut donc exiger la dame Voyret, c'est qu'on compose ce patrimoine, 1° des 32,000 fr. constitués à la dame Cisternes pour biens paternels; 2° des autres dots ou avancemens d'hoirie; 3° des biens qu'a laissés le père à son décès, et que sur cette masse, distraction faite des dettes, on lui attribue un quart.

Or, on ne lui conteste pas ce droit.

Mais en réclamer de plus étendus, c'est non seulement méconnaître les volontés d'un père respectable, c'est aussi vouloir détruire les dispositions d'actes de famille que la loi protège.

S'il était nécessaire d'invoquer la jurisprudence à

l'appui de vérités aussi claires, aussi élémentaires, nous citerions un arrêt de la Cour, du 28 janvier 1820, qui a jugé une question dont l'analogie est frappante avec celle élevée par la dame Voyret.

Par le contrat de mariage de la demoiselle Julienne Arcis-Berthon, en date du 21 nivôse an 11 (sous la loi de germinal an 8), il lui avait été promis une somme de 20,000 fr., payable après le décès de son père, à la charge du rapport à la succession, si la donataire venait à partage. Le don n'était pas fait en préciput.

Le père meurt en 1813; et la fille déclare ne pas vouloir venir à partage, en optant pour les 20,000 fr.

Les autres enfans prétendirent que le don devait être restreint au quart, quotité disponible, et que, ne se portant pas héritière, la dame Arcis ne devait pas retenir, en outre, sa portion héréditaire.

La Cour, sans se jeter dans l'examen des articles du Code civil, considérant que le don avait été fait sous la loi de germinal an 8, et que le père pouvait alors donner à sa fille *la portion disponible, et une portion virile dans le surplus*, ordonna l'exécution de la donation, si mieux n'aimaient les autres enfans abandonner à la donataire un quart en préciput, et partager avec elle, par égalité, les trois autres quarts (Voir cet arrêt, à sa date, dans le Journal des Audiences de la Cour de Riom.).

Des principes semblables doivent conduire à une décision analogue, pour la cause actuelle. Comme les frères Arcis-Berthon, la dame Voyret doit, ou exécuter

la disposition faite en faveur de la dame Du Couffour, ou être réduite à sa portion dans la réserve fixée par la loi du 4 germinal an 8, c'est-à-dire au quart du patrimoine du père.

On se rappelle que par le contrat de mariage de la dame Du Couffour, son père lui a donné, en préciput, le quart de tous ses biens, et qu'il l'a instituée héritière, par égale portion, avec la dame Voyret, dans les trois autres quarts, à la charge du rapport des avancemens d'hoirie.

On sait aussi que, sur le quart qui est attribué à la dame Du Couffour, la dame Voyret est autorisée par le même contrat à prélever 4000 francs.

Enfin, on n'a pas oublié que, par son testament, le sieur Auteroche père, en léguant à la dame Du Couffour un quart en préciput, donne l'usufruit de la moitié de ses biens à la dame L'huillier, son épouse.

Le legs d'usufruit de moitié à madame Auteroche, pouvait être fait cumulativement avec le don du quart en propriété à l'un des enfans. Cette double disposition était autorisée, et par les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 4 germinal an 8, et par les articles 913 et 1094 du Code civil.

D'après ces actes, les droits des parties sont faciles à régler.

La masse du patrimoine paternel sera composée des dots ou des avancemens d'hoirie des trois filles, et des autres biens du père.

Un quart de cette masse sera prélevé par la dame

Du Couffour, qui paiera sur ce quart 4000 francs à la dame Voyret.

Sur les trois quarts, on distraira les 32,000 francs formant la dot paternelle de la dame Cisternes.

Le surplus se divisera, par moitié, entre la dame Du Couffour et la dame Voyret.

Si celle-ci refuse ce mode de portage, et qu'elle préfère s'en tenir aux droits que lui assurait la loi de germinal an 8, elle recevra le quart du patrimoine du père, en imputant sur ce quart son avancement d'hoirie.

Dans les deux cas, son lot sera grevé, proportionnellement à sa quotité, de l'usufruit légué à la mère.

Telles sont les bases du partage à faire. Ces bases sont déterminées par les actes de famille, et par les principes en vigueur à l'époque du contrat de mariage de la dame Du Couffour.

Ces bases, invariablement fixées alors, n'auraient pu être ébranlées par la loi postérieure. Le Code civil ne peut régir l'exécution des contrats qui l'ont précédé; il n'a pu détruire un droit acquis.

Mais s'il était besoin de consulter les règles établies par le Code civil, on démontrerait aisément l'erreur et le danger du système de la dame Voyret.

La renonciation d'un héritier naturel, dit la dame Voyret, le rend étranger à la succession, et fait accroître sa portion à ses cohéritiers. De là découlent, ajoute-t-elle, plusieurs conséquences. Les dons que le renonçant retient sont de pures libéralités; ils s'im-

putent sur la quotité disponible : un second donataire ne peut pas réclamer cette quotité.

La base de ce système est prise principalement dans les articles 785 et 786 du Code.

« L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785). »

« La part du renonçant accroît à ses cohéritiers (art. 786). »

Ces articles sont peu décisifs pour la question dont il s'agit; l'un et l'autre ne s'occupent que des cas généraux.

L'article 785 est seulement relatif au cas où celui qui renonce n'a rien reçu, et ne retient rien sur le patrimoine du défunt.

L'article 786, en établissant un droit d'accroissement, suppose aussi que la succession s'est ouverte *ab intestat*.

On argumente encore de l'article 845, qui autorise l'héritier renonçant à retenir le don entre-vifs, ou à réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Mais cet article ne s'explique pas sur le cas où la quotité disponible a été donnée à une autre personne.

C'est moins dans les articles que l'on vient de rappeler que dans les articles 913, 920 et 921, que doit se trouver la solution de la question.

L'article 913 fixe la quotité disponible d'après le nombre des enfans qui existent au décès du père.

L'article 920 ne déclare réductibles que les dispositions qui excéderont la quotité disponible.

L'article 921 autorise à demander la réduction, ceux-là seuls au profit desquels la loi fait la réserve.

Appliquées à la cause des héritiers Auteroche, ces règles démontrent que la dame Voyret ne devrait être admise à critiquer les libéralités de son père, qu'autant que ces libéralités excéderaient la réserve que la loi lui attribuait.

Qu'était-elle, cette réserve? Elle était d'un quart du patrimoine paternel; car le père ayant laissé trois enfans à son décès, la quotité par lui disponible était d'un quart, et les autres trois quarts étaient divisibles entre les trois enfans, ce qui réduisait au quart la portion réservée par la loi à la dame Voyret.

La prive-t-on de ce quart, même en partie? elle a le droit de se plaindre.

Mais conserve-t-elle ce quart en laissant exécuter le don en préciput fait à la dame Du Couffour? ses plaintes sont injustes. La loi lui refuse la réduction d'une disposition qui ne porte pas atteinte à sa réserve; car elle ne peut demander cette réduction que jusqu'à concurrence de la réserve faite à son profit; elle ne peut, à l'aide d'un prétendu droit d'accroissement, réclamer la réserve légale qui était faite au profit de la dame Cisternes. Le droit d'accroissement, établi par l'article 786, autorise à recueillir ce qui existe dans la succession *ab intestat*, mais non à prendre dans la main d'un donataire ce que celui-ci a reçu; non à faire annuler ou réduire une donation valablement faite. L'action en réduction est une action exorbitante qui ne peut exister sans être autorisée par un texte

clair et formel. Des interprétations subtiles et forcées ne peuvent l'établir, lorsque la loi est muette.

Que l'on réfléchisse sur le système proposé, et l'on verra qu'il conduit à une injustice révoltante, et même à l'absurdité.

Il n'est aucun père qui, en mariant l'un de ses enfans, ne lui donne un avancement d'hoirie. En faisant ce don par anticipation sur son hérité, non seulement il cède à ses affections, mais encore il se soumet à la nécessité; car l'enfant ne pourrait, sans un tel secours, faire un établissement convenable.

Or, dans le système que l'on cherche à créer, le père s'exposerait à perdre le droit de disposer dans la suite, de la moindre partie de ses biens, par cela seul qu'en établissant l'un de ses enfans, il aurait, par un don en avancement d'hoirie, rempli le devoir de la nature et du sentiment. Que l'avancement d'hoirie soit égal à la portion héréditaire de l'enfant, qu'il soit même plus faible, cet enfant, par caprice ou par fraude, renoncera à la succession du père, pour s'en tenir au don qu'il aura reçu; et le père, qui n'a pas dû craindre un tel piège; le père qui aura voulu marquer par un bienfait sa reconnaissance, ou une affection plus spéciale, à celui de ses enfans qui en aura été le plus digne; le père sera trompé dans ses intentions. Ses libéralités seront détruites, comme nous l'avons déjà dit, par le caprice ou la fraude de l'enfant donataire d'un simple avancement d'hoirie.

Par le caprice, si, sans aucun but coupable d'ailleurs, il veut se débarrasser de l'ennui d'un partage qui ne

lui offrirait qu'une valeur à peu près égale à celle qu'il a déjà reçue.

Par la fraude même. Car il pourrait arriver que cet enfant, pour nuire à celui qui aurait été avantagé, renoncât à la succession, fit ainsi disparaître le préciput, et partageât ensuite secrètement avec les autres héritiers le bénéfice que sa renonciation leur aurait valu, au moyen de l'accroissement en leur faveur de la portion du renonçant.

Un tel système serait subversif de la loi, qui n'a pas entendu faire dépendre des héritiers eux-mêmes le sort des volontés légales du père; un tel système tendrait aussi à étouffer les sentimens de la nature, en empêchant les pères de procurer à leurs enfans des unions assorties, puisqu'ils ne pourraient donner le moindre avancement d'hoirie, sans s'exposer à être privés du droit de disposer, dans la suite, d'aucune partie de leurs biens; un tel système aurait de trop funestes conséquences, pour être adopté par la réflexion; et c'est faire injure aux législateurs, que de supposer qu'il est la conséquence de l'esprit de la loi nouvelle.

Dans la cause même, les mots ne peuvent pas servir de prétexte à la théorie que l'on veut établir.

La dame Cisternes s'est bornée à déclarer qu'elle n'entendait *pas venir à partage*, afin de conserver le don qui lui a été fait.

Elle n'a pas renoncé; elle s'est seulement abstenue *aliquo dato*. Elle n'a pas répudié la qualité d'héritière. Elle est toujours héritière par *rétenion*, si elle ne l'est plus *par action*.

Ce qu'elle a retenu, elle a entendu le retenir, conformément à son contrat de mariage, *pour ses droits paternels*.

Donc elle ne peut être assimilée à un donataire étranger.

Donc le don qui lui a été fait doit être imputé, non sur la quotité disponible, mais sur sa portion héréditaire.

Donc les prétentions de la dame Voyret sont repoussées, non seulement par la loi sagement entendue, mais encore par les termes de la déclaration qu'a faite au greffe la dame Cisternes, et par les dispositions du contrat de mariage de celle-ci.

La dame Voyret invoque des arrêts de cassation, des 18 février 1818, et 17 mai 1819; mais ces arrêts ne sont pas applicables à la cause.

L'arrêt de 1818 peut d'autant moins s'y appliquer, que non seulement il juge une question différente, mais encore qu'il est relatif à une donation faite, le 28 messidor an 3, c'est-à-dire sous l'empire des lois prohibitives, et par conséquent à une disposition qui ne pouvait valoir comme libéralité, puisque les lois du tems interdisaient tout avantage fait à un succésible (Voir l'arrêt dans le journal de Sirey, tome 18, page-98, 1<sup>re</sup> partie.).

L'arrêt de 1819 décide aussi une question essentiellement différente, et qui eût été jugée de la même manière, dans l'ancien comme dans le nouveau Droit. Les enfans, donataires, étaient morts sans postérité, avant le décès de leur père, donateur. Leur prédécès

162

ne leur ayant pas permis d'être successibles, les dons qu'ils avaient reçus ne pouvaient évidemment s'imputer sur une portion héréditaire à laquelle ils n'avaient jamais eu droit.

Ces préjugés sont donc peu sérieux pour la cause.

Quant aux motifs de ces décisions, les invoquer, ce serait s'exposer à faire juger à leurs auteurs des questions auxquelles ils n'ont peut-être pas même pensé. Des motifs fugitifs qui se sont glissés dans un arrêt, ne présentent qu'une doctrine fort incertaine, lorsque leur application directe à une autre question n'est pas faite par l'arrêt même.

Au reste, si quelque doute s'élevait sur le sens et l'esprit du Code civil, ce serait aux principes anciens qu'il faudrait recourir pour l'interprétation des principes nouveaux. On sait que les lois successives, lorsqu'il s'agit de les interpréter, se prêtent un mutuel secours. *Leges priores ad posteriores trahuntur, et è contrà.*

Or, l'on a vu que sous la législation qui a précédé, qui a préparé même le Code civil, l'enfant qui renonçait *aliquo dato* faisait nombre dans l'intérêt de l'héritier institué, pour la supputation des légitimes, et qu'il était considéré comme prenant part à l'hérédité, sinon par action, au moins par rétention.

Telle est aussi l'opinion émise sous la législation nouvelle, par des jurisconsultes dont le nom est une autorité devant les tribunaux.

Telle est celle notamment du dernier auteur du *Traité des Donations et des Testaments*. Il examine avec

sa profondeur ordinaire le cas où un enfant renonce, pour s'en tenir à l'avantage qui lui a été fait; et il prouve que si « l'enfant donataire ou légataire ne vient point à la succession, le don ou le legs s'impute d'abord sur sa réserve personnelle. *Il en est saisi par la loi* », ajoute l'auteur (1).

M. Toullier, dans son *Droit civil*, reconnaît lui-même que lorsqu'un enfant donataire renonce, et qu'il existe d'autres donations antérieures à la sienne, il peut cependant, sur les biens qu'il a reçus en don, retenir sa légitime par voie d'exception, et renvoyer ses frères et sœurs vers les donataires précédens, pour obtenir leurs portions de la réserve légale (2).

De-là découle nécessairement la conséquence que l'enfant donataire ne doit pas être assimilé à un donataire étranger, et que le don qui lui a été fait doit s'imputer, non sur la quotité disponible, mais sur la réserve. S'il en était autrement, les donataires antérieurs lui seraient évidemment préférés, et sa renonciation lui enlevant le titre d'héritier, il ne pourrait conserver aucune partie du don qu'il aurait reçu.

Ainsi, les principes du Code civil doivent être considérés comme conformes aux principes antérieurs. On ne doit pas, d'ailleurs, légèrement présumer que les législateurs du Code aient voulu apporter, aux

(1) *Traité des Donations*, édition *in-4°*, tome 2, page 273.

(2) Voyez Toullier, *Droit civil français*, tome 5, page 151, première édition.

règles admises généralement jusqu'alors, une innovation aussi importante, aussi remarquable, sans qu'il se fût élevé même sur ce point la plus légère discussion lors de l'examen du projet du Code civil. Or, qu'on parcoure les procès-verbaux contenant les observations faites au conseil d'Etat, l'on n'y remarquera rien qui annonce même que la difficulté ait été agitée. Il ne paraît donc pas que les législateurs du Code aient eu l'intention de créer des règles directement opposées à la législation antérieure, des règles absolument destructives de la faculté de disposer, faculté que le Code civil a voulu cependant rétablir sur des bases même plus larges que celles qu'avait posées la loi de germinal an 8.

Reconnaissons donc qu'aujourd'hui même ceux-là seuls peuvent se plaindre d'une disposition, ceux-là seuls peuvent la faire réduire, dont la réserve légale est atteinte. Reconnaissons que la réduction ne peut être demandée par un héritier à réserve, que jusqu'à concurrence de sa portion particulière dans cette réserve; reconnaissons que si un enfant renonce *aliquo dato*, la chose qu'il a reçue doit d'abord s'imputer sur sa part héréditaire, et que c'est seulement au cas où la part héréditaire serait plus faible, que l'excédant s'imputerait sur la réserve; reconnaissons, par suite, que les autres enfans n'auraient droit à l'accroissement de la portion du renonçant, qu'autant que le don retenu serait moindre que la part héréditaire; reconnaissons aussi que le père de famille a reçu de la loi le pouvoir de disposer de toute la quotité

( 57 )

que cette loi ne déclare pas indisponible dans l'intérêt de chaque héritier naturel; reconnaissons enfin que celui qui reçoit ou auquel on offre toute la quotité qui est réellement indisponible à son égard, n'a le droit de rien exiger de plus, et doit respecter, aujourd'hui comme autrefois, toutes les dispositions qui laissent intacte sa légitime personnelle.

Où si l'on croyait superflu d'examiner et de décider la question d'après les principes nouveaux, convenons que les principes anciens la jugent sans équivoque; convenons que les principes en vigueur en 1789 et en janvier 1803, ces principes, qui sont la loi du contrat de mariage de la dame Cisternes et de celui de la dame Du Couffour, commandaient d'imputer le don fait à la dame Cisternes sur la part héréditaire qui devait lui appartenir dans le patrimoine de son père; convenons aussi qu'à la disposition de la loi s'unissaient les termes de la volonté expresse du père de famille, qui avait déclaré formellement donner à la dame Cisternes, *pour ses droits paternels et maternels*, et qui avait exigé qu'au moyen de la constitution qui lui était faite, *elle renonçât aux successions de ses père et mère*; convenons que le père de famille, ayant stipulé sous la foi d'une législation existante en 1789, et en vigueur encore en 1803, a dû croire que la quotité disponible était toujours libre dans sa main; convenons que la famille Du Couffour, dans laquelle entrait la demoiselle Aute-roche, en janvier 1803, a dû se reposer avec confiance sur la législation la seule connue, la seule admise

alors, et qu'elle n'a pas dû craindre qu'une législation postérieure portât atteinte à un don valable au moment où il a été fait, à un don irrévocable de sa nature; convenons enfin que ce don et ses effets doivent être appréciés comme ils l'auraient été si la succession du père se fût ouverte au moment même, et que, puisqu'il eût été maintenu alors, puisque la dame Voyret n'eût pu l'attaquer qu'en se restreignant au quart du patrimoine de son père, il doit être aussi maintenu aujourd'hui, et la dame Voyret doit ou le respecter ou se contenter d'un quart, qui était, en l'an 8, qui est actuellement encore la seule légitime dont la loi ne permettait pas de la priver.

Pour la calculer, cette légitime, la dame Voyret peut, sans doute, demander que les dots et les dons en avancement d'hoirie entrent, fictivement au moins, dans la masse du patrimoine.

Mais elle n'a le droit d'y faire entrer que les valeurs dont se composent les dots et les avancements d'hoirie, non les objets estimés dans les contrats de mariage, et aliénés moyennant un prix déterminé.

Ainsi, dans le patrimoine du père ne doivent pas être compris des objets vendus par lui au sieur Cisternes, moyennant 25,000 fr.; des objets sortis depuis 1789 de son patrimoine; des objets qui, *dans tous les cas où la restitution aurait lieu*, suivant l'expression du contrat de mariage de la dame Cisternes, ne devaient ni appartenir à celle-ci, ni redevenir un bien paternel. Le prix de l'aliénation, seule valeur à restituer à l'épouse, est aussi la seule valeur à rapporter

( 59 )

fictivement à la masse de l'hérédité, tandis qu'au contraire on doit y rapporter la valeur réelle d'une rente, dont le sieur Voyret n'était pas autorisé à accepter un remboursement sans emploi; d'une rente dont la perte n'a eu d'autre cause que les faux calculs du sieur Voyret, ou plutôt des spéculations qui l'ont décidé à rechercher et à recevoir, pour son intérêt personnel, une valeur en assignats, qu'il a, dit-on, employée fort utilement pour lui.

Ainsi, le tribunal de première instance a commis des erreurs graves. Il ne devait ni dispenser la dame Voyret du rapport de la valeur réelle de la rente qu'elle avait reçue en dot, ni ordonner l'estimation, valeur actuelle, d'un bien vendu au sieur Cisternes, en 1789, et dont le prix avait été alors invariablement fixé. Au lieu de s'arrêter à un interlocutoire inutile, et repoussé par les circonstances comme par les principes, il devait déterminer sur-le-champ les bases du partage, et consacrer le don en préciput assuré à la dame Auteroche, par la loi et par le plus solennel des contrats.

La Cour réparera ces erreurs, en montrant dans cette cause, comme dans toutes celles qui lui sont soumises, son respect religieux pour les principes et pour les volontés légitimes des pères de famille.

M<sup>e</sup> ALLEMAND, *ancien Avocat.*

M<sup>e</sup> BRESCHARD, *Licencié-Avoué.*